



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE BONS D'ACHATS ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LE MAGASIN SUPER U DE LA CHAPELLE DES MARAIS

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 044-264401498-20260618-2026_06_017-DE



La présente convention est conclue entre :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Chapelle des Marais, représenté par son Président, Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 2026/05/013 en date du 11 mai 2026

D'une part,

Et

SUPER U dont le siège social est situé à La Chapelle des Marais 4, Les Levées Miraud représenté par Monsieur Kevin LE BRIS, en qualité de Directeur,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de situation d'urgence, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a mis en place l'attribution de bons d'achats afin de venir en aide aux personnes en situation financière difficile résidant sur la commune de La Chapelle des Marais. Pour l'utilisation de ces bons, dans l'enseigne **SUPER U** de la commune, il est nécessaire d'établir une convention précisant les conditions de leur utilisation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- le CCAS attribue des bons d'achat à des bénéficiaires qu'il a préalablement désignés ;
- l'enseigne SUPER U accepte ces bons d'achat comme moyen de paiement dans son établissement ;
- le CCAS rembourse à SUPER U la valeur des bons effectivement utilisés.

Article 2 – Caractéristiques des bons d'achat

Les bons ont un numéro unique d'identification et une valeur faciale de 10, 20, 30 €.

Ils doivent comporter la date d'émission et la durée de validité au recto et le tampon et la signature au verso.

Ils ne sont pas nominatifs par souci de discrétion.

Article 3 – Conditions d'utilisation des bons d'achat

Les bons d'achat sont utilisables exclusivement dans l'enseigne SUPER U situé 4, Les Levées Miraud à La Chapelle des Marais.

Ils sont destinés exclusivement à l'achat de produits de première limite :

- Alimentation
- Hygiène - pédiatrie
- Vêtements
- produits de chauffage
- Uniquement de novembre à fin décembre : jouets et livres

À l'exclusion des catégories suivantes : les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, les cartes-cadeaux et les carburants.

Les bons sont personnels et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement en espèces au bénéficiaire.

Le montant des achats doit correspondre au montant des bons.

Si le montant des achats est supérieur, les bénéficiaires devront régler la différence par tout moyen de paiement accepté par le magasin.

Le montant ne peut être inférieur, il ne sera fait aucun rendu de monnaie.

Article 4 – Engagement de l'Enseigne

SUPER U,

- s'engage à permettre l'utilisation de ces bons d'achats dans les meilleures conditions de discrétion possible en informant son personnel de l'existence de ces moyens de paiement.
- établit la facture à l'ordre du C.C.A.S. indiquant les numéros des bons utilisés et joints ceux-ci à la facture.

Article 5– Engagement du CCAS

Le CCAS,

- attribue les bons d'achat, sous certaines conditions, à des personnes résidant La Chapelle des Marais et rencontrant des difficultés financières.
- s'engage à régler ses factures dans les 30 jours suivant leur réception en mairie.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

Au terme de chaque période de six années, la convention fait l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

Article 4 – Résiliation

La convention peut être résiliée par le CCAS ou par le magasin **SUPER U** par simple notification trois mois avant son échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention, autorise l'autre partie à résilier la convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi de l'avis de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Article 5 – Litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à La Chapelle des Marais, le

En deux exemplaires originaux

Pour le CCAS

Le Président,

Nicolas BRAULT-HALGAND

Pour SUPER U

Le Directeur,

